

KILANI Bassima

Année universitaire 2007-2008

LEFEUVRE Noémie

RINTAUD Nelly

Master 2 recherche Sciences Criminelles

La victime dans le procès pénal : trop ou pas assez de place ?

Séminaire de procédure pénale de Philippe POUGET

Judi 13 février 2008

INTRODUCTION :

« *Je ne veux pas que les délinquants aient plus de droits que les victimes. La victime doit compter plus que le délinquant* » : le décor est ainsi posé dans ce théâtre qu'est la procédure pénale. Cette citation de Rachida DATI, actuelle Garde des Sceaux, est tirée d'un discours fait le 6 juillet 2007 annonçant la mise en place d'un nouveau magistrat, le Juge délégué aux victimes (ou JUDEVI). Ce juge, comme son nom l'indique, sera dédié aux victimes. Tout comme la création d'un secrétaire d'Etat aux victimes en 2004, la mise en place de ce nouveau magistrat va dans le sens d'un développement d'institutions et de moyens consacrés aux victimes. Ce mouvement tend à s'accroître de façon substantielle depuis une vingtaine d'années, que ce soit à l'initiative de l'Etat, ou des victimes elles-mêmes, souvent d'ailleurs par le biais d'associations.

Au vu de ce mouvement en faveur des victimes, on peut se demander s'il elle détient trop ou pas assez de place dans le procès pénal. Mais qu'entend-on par victime ? Si on prend la définition donnée par Le Petit Larousse, la victime est selon les différentes acceptions une « *personne tuée ou blessée ; une personne qui a péri dans une guerre, une catastrophe, un accident* » ou encore « *une personne ou groupe qui souffre de l'hostilité de quelqu'un, de ses propres agissements, des événements* »¹.

Pour Robert Cario, spécialiste de la victimologie, la victime est « *toute personne en souffrance(s). De telles souffrances doivent être personnelles (que la victime soit directe ou indirecte), réelles (c'est-à-dire se traduire par des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés), socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées, passant, selon les cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement (par l'autorité judiciaire, administrative, médicale ou civile), par l'accompagnement psychologique et social de la (des) victime(s) et par son/leur indemnisation* »². Cette définition très exhaustive de la considération de victime doit néanmoins être affinée au domaine pénal. Effectivement, la définition de Cario s'entend aussi bien d'une victime d'un acte, civil, administratif, pénal, ou tout autre. Or, nous nous trouvons ici dans le cadre pénal, et il faut donc se limiter à la victime d'infraction pénale, appelée pour plus de simplicité la « *victime pénale* »³. Cette victime pénale aura alors le droit de se constituer partie civile, et d'ainsi obtenir certains droits spécifiques au cours du procès pénal. La notion de « *victime pénale* » a d'abord été entendue très restrictivement : elle ne pouvait être que la « *personne qui [pouvait] rapporter la preuve*

¹ Le Petit Larousse illustré, « victime », 100^e édition, p. 1109.

² CARIO Robert, *La place de la victime dans l'exécution des peines*, Recueil Dalloz 2003, p. 145

³ GUINCHARD S. et BUISSON J., *Procédure pénale*, Manuel, Litec, 3^{ème} édition, p. 537 et s.

qu'elle [avait] subi le préjudice que le législateur voulait éviter en prévoyant une telle infraction »⁴. Cette définition a été étendue par le législateur afin de garantir l'unité du procès civil et pénal en ajoutant à l'alinéa 2 de l'article 3 du Code de Procédure pénale que l'action civile sera « recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels et moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite ». Toutefois, le droit d'action civile a également été élargi aux syndicats et à certaines associations, et ce pour avoir subi un préjudice collectif (article 2-1 et suivants du Code de Procédure pénale).

La jurisprudence a peu à peu infléchi sa position et a été amenée à considérer que la victime indirecte pouvait également être fondée à mener une action civile (Cass. crim., 9 février 1989, *Société Ford France et a.*) en exigeant toutefois que le préjudice allégué « découle directement des faits objet de la poursuite ». Par victime indirecte, on entend les proches de la victime directe, c'est-à-dire les héritiers, les parents, enfants, conjoints, collatéraux, alliés, et même le concubin (Cass. crim., 8janv. 1985, *Dame Lince et a.*), et à l'exclusion de toute autre personne, que ce soit le créancier de la victime directe ou du cessionnaire d'une créance de cette victime. D'autres ne disposent que de droits d'intervention dans des cas spécifiques, comme les tiers subrogés dans les droits de la victime immédiate (les assureurs, les caisses de sécurité sociale, les collectivités publiques, etc).

Pour tous ceux auxquels l'accès à la voie de l'action civile au procès pénal leur est refusé, la demande de réparation civile est toujours possible pour eux, comme pour les autres victimes d'ailleurs si elles le désirent, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil⁵. Il faut d'ailleurs rappeler que la réparation d'un préjudice au pénal constitue bien une exception, le principe de la réparation devant une juridiction civile étant toujours la règle.

Lorsque la victime pénale choisit l'action civile au procès pénal, elle se constitue dès lors partie civile. Cela va dès lors lui conférer des droits et des obligations qui seront différents d'une « victime es qualité », c'est-à-dire d'une victime qui ne se sera pas constituée partie civile au procès pénal. La victime peut se constituer partie civile de deux façons : par la voie de l'action ou par la voie de l'intervention. Lorsque la victime se constitue partie civile par voie d'action, elle agit, le temps de la saisine du juge répressif, à la place du ministère public, qui n'a pas souhaité (ou qui n'a pas encore eu le temps d') exercer l'action publique. Elle peut alors le faire soit devant une juridiction d'instruction en portant plainte avec constitution de partie civile (article 85 CPP), soit devant une juridiction de jugement par la voie de la citation directe (articles 392 et 533 CPP). Par son action, la victime déclenche alors de façon indirecte l'action publique et la juridiction sera tenue de procéder alors à certains

⁴ GUINCHARD S. et BUISSON J., Procédure pénale, Manuel, *op. cit.*, p. 542.

⁵ Article 1382 du Code civil : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

actes. Quand elle se constitue partie civile par voie d'intervention, l'action publique a déjà été mise en mouvement par le ministère public ou par une autre victime plus rapide (Cass. crim., 9 juillet 1982). Dans ce cas, elle doit alors « intervenir devant le juge saisi », c'est-à-dire « entrer dans le procès pénal pour y faire valoir son préjudice directement né d'une infraction pénale, soit devant le juge d'instruction, soit devant la juridiction de jugement »⁶. L'exercice de l'action civile confère corrélativement et obligatoirement la qualité de partie civile au procès pénal, ce qui va engendrer des droits, mais aussi des contraintes, comme l'interdiction d'être considéré comme témoin au procès pénal, en vertu du principe selon lequel « nul ne peut être témoin dans sa propre cause » (articles 114, 335-6, 422 et 536 CPP).

Il faut par ailleurs définir ce qu'on entend par procès pénal. Le sens commun veut qu'on entende par « procès pénal » l'audience à laquelle la ou les personnes sont jugées. Toutefois, dans une acception plus large, les auteurs Guinchard et Buisson entendent le procès pénal comme la période allant de l'enquête jusqu'au jugement définitif, période intégrant donc également la période de l'instruction. Toutefois, nous avons choisi de reprendre dans notre propos la définition de Christine Lazerges, qui estime que par la juridictionnalisation de l'exécution des peines, le procès pénal « *ne s'achève dorénavant qu'au terme de l'exécution de la peine prononcée* »⁷. Nous entendrons donc le procès pénal dans son acception la plus large, c'est-à-dire de la plainte jusqu'à la fin de l'exécution de la peine prononcée.

La procédure pénale confère donc certains pouvoirs et non des moindres à la victime partie civile, dont celui de déclencher indirectement l'action publique en se constituant partie civile, quitte à passer outre la décision du ministère public quand ce dernier ne souhaite pas poursuivre pénalement l'auteur d'une infraction. De même l'attention que semblent porter les gouvernements successifs récents à la victime pénale trahit une prise en considération tardive d'une personne qui jusqu'à récemment, était encore considérée comme simple témoin. Mais comment la place de la victime dans le procès pénal a-t-elle évolué ?

Si l'on remonte à l'Antiquité, Platon négligeait la victime, qui avait pour lui que peu d'importance. C'était à la cité de régler le problème pénal. Puis, la loi du Talion « Œil pour œil, dent pour dent », a prévalu au début du Moyen-âge, période où la vengeance privée fut à son apogée dans l'Europe occidentale. Pourtant, le droit pénal a commencé à se construire en parallèle du monde féodal, c'était un « *moyen pour le souverain de centraliser les conflits en les réunissant autour de lui, qui se substituait (alors) à la victime dans les rôles d'offensé et*

⁶ GUINCHARD S. et BUISSON J., Procédure pénale, *op. cit.*, p. 712.

⁷ LAZERGES C., De la judiciarisation à la juridictionnalisation de l'exécution des peines, in *La sanction du droit*, Mélanges offerts à Pierre Couvrat, PUF/Publ. Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2001-39, p. 489-503.

d'accusateur »⁸. Toutefois, la justice pénale était encore à ce moment-là essentiellement de type accusatoire. La justice n'était là que pour trancher le litige et ne n'occupait pas de réunir les preuves. Peu à peu, « *la puissance de l'Etat se développe, et la Justice, monopole de l'Etat, avec* »⁹. La procédure accusatoire cède alors la place à une procédure inquisitoire et la victime est reléguée au rang de simple témoin dans le procès pénal. Finalement, l'« émergence de l'Etat a constitué une formidable défaite pour la victime »¹⁰. C'est désormais le ministère public qui est chargé d'enquêter, de fournir les preuves et d'accuser au nom de l'Etat et du Souverain l'auteur de l'infraction. La victime n'est alors plus la seule offensée, mais la loi est violée, et à travers elle, la société et le souverain. Comme l'expliquent Messieurs Garapon et Salas, « *ce tournant des institutions pénales a correspondu à l'émergence d'une société pacifiée, désormais soustraite aux aléas des violences privées, en même temps qu'elle a fondé pour longtemps la puissance de l'Etat* »¹¹. La victime s'est longtemps contentée de cette place accessoire que lui confiait la justice pénale, mais depuis une vingtaine d'années, un revirement de situation semble s'être produit. Elle ne se contente plus de la demande d'indemnisation dont elle pouvait se prévaloir pour le préjudice subi. Désormais, elle veut pouvoir participer activement au procès pénal.

Le législateur a bien entendu cette demande, aidé d'ailleurs dans cette compréhension par des lobbies d'associations dans lesquelles se sont regroupées des victimes d'infractions, et qui ont un poids non négligeable au sein de nos institutions législatives. Une des premières lois prenant en compte la victime au cours du procès pénal est la loi du 8 juillet 1983 relative à la protection des victimes, mais ce n'est que la loi du 4 janvier 1993 qui consacrera la notion de parties au procès pénal, au sein desquelles on retrouve l'auteur et la victime. La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a été considéré comme un tournant dans la procédure pénale française. Déjà, comme en 1983, le terme « victimes » est inséré dans le titre même de la loi. De plus, cette loi entend conférer des droits égaux aux différentes parties au procès pénal. Le législateur a voulu mettre en place un régime renforçant la protection et l'indemnisation des victimes d'infraction, et ce à tous les stades de la procédure (que ce soit au stade de l'enquête, lors de l'instruction ou encore à l'audience). La loi du 9 mars 2004 viendra conforter cette idée de protection de la victime et de renforcement de ses droits par rapport à l'auteur de l'infraction. Cette récente inflation législative portant une plus grande prise en considération de la victime n'est pas un hasard. Effectivement, depuis quelques années, l'influence des médias au sein de grandes affaires

⁸ GARAPON A. et SALAS D., *La république pénalisée*, 1996, Editions Hachette Livre, collection « Questions de société »

⁹ CASORLA Francis, *Les victimes, de la réparation à la vengeance*, RPDP, p.161-172

¹⁰ GARAPON A. et SALAS D., *La république pénalisée*, *op. cit.*

¹¹ GARAPON A. et SALAS D., *La république pénalisée*, *op. cit.*

judiciaires a entraîné un mouvement de compassion envers les victimes, compassion que les personnalités politiques ont traduit en droit français par des droits nouveaux accordés aux victimes d'infractions.

Il est vrai que la victime semble devoir nécessiter et bénéficier d'un grand nombre de droits aujourd'hui. Entre le droit à l'accompagnement, le droit à réparation, le droit à indemnisation (ces deux derniers ont des différences qui seront expliquées plus tard dans notre propos), le droit des victimes à la reconnaissance, au respect de sa dignité et le droit à l'éthique, associés à la nécessité du travail de deuil (au moins de sa condition de victime), il n'est pas étonnant d'observer une inflation législative à l'égard des victimes. Cette avalanche de droits se constitue d'ailleurs également du droit à l'information, droit auquel doit pouvoir bénéficier la victime dès le stade de l'enquête et jusqu'au moment de l'exécution des peines, notamment dans le cadre de la libération conditionnelle.

Depuis une vingtaine d'années, le législateur semble donc enfin prendre en compte la victime dans la procédure, véritable laissée pour compte dans le procès pénal. Comment la victime a-t-elle été intégrée dans le procès pénal ? Quel peut être l'impact de la nouvelle place de la victime dans ce procès ? Enfin, l'équilibre entre les droits des parties est-il encore respecté face à l'accroissement des prérogatives données à la victime ?

La victime, notamment à travers la constitution de partie civile, a enfin pris la place qui était la sienne dans toutes les étapes du procès pénal, garantissant ainsi l'équilibre des droits entre les parties (I). Cependant, à travers l'influence de facteurs souvent extérieurs à la victime directe, comme l'influence exponentielle des médias, des politiques ou du monde associatif, celle-ci va bénéficier de droits qui risquent de renverser la situation antérieure et créer un déséquilibre entre les parties au procès à leur profit (II).

I- L'affirmation de la place de la victime dans le procès pénal: un rééquilibrage entre les droits des parties nécessaire.

Depuis une vingtaine d'années, le procès pénal a vu l'émergence d'un nouvel acteur dans le procès pénal, la victime. Venue d'abord dans le but d'obtenir réparation de son préjudice (A), la victime est par la suite venue tenir un rôle prépondérant dans toutes les étapes du procès pénal (B).

A- Une indemnisation effective de la victime facilitée par son nouveau rôle dans le procès pénal.

La victime a trouvé un nouveau souffle au sein du procès pénal, notamment grâce à de récentes réformes législatives insufflées par la CEDH (1). Cela va notamment lui permettre d'obtenir une indemnisation effective du dommage subi (2).

1- Des années 1980 au début de l'an 2000 : un nivellement des droits de la victime nécessaire et imposé par la CEDH.

La place de la victime au procès pénal a donc pris un nouvel essor, surtout depuis la loi du 15 juin 2000. Mais cette loi n'est pas venue par hasard. En effet, cette loi avait pour objectif de renforcer les droits des parties dans le procès pénal, que ce soit la défense mais également la victime, nouvel acteur à part entière dans le procès pénal. La victime a désormais des droits « *es qualités* »¹², c'est-à-dire des droits en tant que telle, et non en tant que partie civile. Elle peut choisir de déposer plainte (une plainte simple, c'est-à-dire sans constitution de partie civile) auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie, ou même en adressant une lettre au procureur de la République. Ce droit était d'ailleurs reconnu antérieurement à la loi du 15 juin 2000, étant donné que cet acte fonde souvent la suite et même l'ouverture d'une procédure pénale. Postérieurement à cette loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes, la victime s'est vue attribuer de nouveaux droits dont elle peut user en sa qualité propre. Parmi eux, on peut souligner le droit d'obtenir immédiatement récépissé du dépôt de plainte auprès d'un APJ ou d'un OPJ, et même la copie du procès-verbal établi si elle le demande. La victime « *es qualité* » doit également être informée de ses différents droits par les OPJ et APJ, comme le droit d'obtenir réparation de son préjudice, de se constituer partie civile, d'avoir l'assistance d'un avocat choisi ou désigné d'office si elle se constitue partie civile, d'être aidée par une association

¹² GUINCHARD S. et BUISSON J., *Procédure pénale*, manuel, Litec, 3^{ème} édition, p. 536.

conventionnée d'aide aux victimes ou par un service public, ou encore le droit de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (art. 53-1 et 75 al.3 CPP). Elle peut en outre demander au cours de l'enquête de police la restitution des objets saisis ou l'octroi de dommages et intérêts, avec l'accord du procureur (article 420-1 al. 2), ainsi qu'elle peut obtenir du juge d'instruction, sur sa demande ou d'office, qu'il fasse accomplir tout acte lui permettant d'apprécier le préjudice qu'elle a subi. La victime peut également refuser qu'il soit diffusé des renseignements concernant son identité lorsqu'elle a subi une agression ou une atteinte sexuelles (art. 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881).

L'importance nouvelle de la victime dans le procès pénal peut en outre être démontrée par la mention dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale (issu de la loi du 15 juin 2000), au paragraphe II, de « la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ». Ceci va dans le sens du respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) et de la jurisprudence établie par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). En effet, cette dernière, dans deux arrêts rendus les 27 août 1992 (*Tomasi c/ France*) et 21 novembre 1995 (*Acqua viva c/ France*), a considéré que la victime devait être considérée comme partie au procès pénal. Le protocole additionnel n°11 à la CESDH, entré en vigueur en 1998, est venu légaliser au niveau européen la place de la victime au sein du procès pénal, et sa qualité de partie au procès.

Par conséquent, l'article 6§1 de la CESDH est applicable à la victime, partie au procès pénal. Elle pourra donc bénéficier ainsi du principe du contradictoire, de l'équilibre du droit entre les parties, de la publicité des débats. Elle pourra également être représentée par un avocat par le biais d'un mandat ad litem. Si elle n'en a pas, il pourra même lui en être commis un d'office, comme nous l'avons vu précédemment. Néanmoins, il faut préciser qu'en France, la victime ne peut bénéficier pleinement des prérogatives de l'article 6§1 que lorsqu'elle constitue partie civile. Effectivement, ce n'est qu'à cette condition que la victime pourra par exemple bénéficier de l'assistance d'un avocat, notamment au cours des interrogatoires ou à l'audience, car elle serait sinon considérée comme un témoin de l'infraction.

Comme nous l'avons vu précédemment, la victime peut se constituer partie civile par la voie de l'action ou de l'intervention, que ce soit devant la juridiction d'instruction ou devant la juridiction de jugement. Tout est mis en œuvre pour que la victime puisse bénéficier des prérogatives qu'offre la constitution de partie civile, et ce à quelque moment de la procédure. La victime peut en effet se constituer partie civile devant la juridiction de jugement jusqu'à la clôture des débats. Elle peut de plus passer outre la décision du ministère public de ne pas poursuivre en effectuant une citation directe ou en se constituant partie civile devant le juge d'instruction. Cela est en partie lié au caractère mixte de notre procédure pénale

française, en partie inquisitoire et pour l'autre accusatoire. Dans ce contexte, la procédure accusatoire reprend le dessus, car cela permet à la victime de mettre en mouvement l'action publique.

Le principe de gratuité du procès pénal doit également être appliqué aux victimes. C'est pourquoi la loi du 19 juillet 1991 relative à l'aide juridique doit leur être appliquée (articles 3 et 7). Cette loi accorde en effet l'aide juridictionnelle aux personnes n'ayant pas les moyens d'ester en justice et de s'assurer les services d'un avocat. Toutefois, cette condition de ressources n'est pas exigée des victimes (et de leurs ayants droit) de crimes d'atteinte volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par certains articles du Code pénal déterminés à l'article 9-2 de la loi du 19 juillet 1991, et qui souhaiteraient exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne. La demande de consignation demandée aux parties civiles agissant dans le cadre de la voie d'action est fonction également de leur droit à bénéficier de l'aide juridictionnelle. En effet, les parties civiles disposant du droit à l'aide juridictionnelle ne sont alors pas tenues de verser la consignation (article 392-1 CPP). Néanmoins, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement devant lesquels la victime se constitue partie civile déterminent en fonction des conditions de ressource de la personne le montant de la consignation et peuvent même l'en dispenser. Cela montre la volonté encore une fois de ne pas pénaliser la victime qui veut faire reconnaître son préjudice devant la juridiction répressive.

La victime est donc une partie à part entière du procès pénal lorsqu'elle se constitue partie civile. Elle dispose alors de droits et de prérogatives identiques à ceux du mis en cause. Elle cherche le plus souvent un droit à réparation, droit qui est fondamental et qui entraîne des implications dans les différentes étapes du procès pénal.

2- Indemnisation de la partie civile: effectivité et impacts sur le procès pénal

Au préalable, il faut remarquer que même si le Code de procédure pénale ne fait pas de différence, certains auteurs insistent sur la distinction entre l'indemnisation et la réparation, cette dernière s'exprimant « *en termes de reconnaissance sociale* »¹³.

Selon Robert CARIO, « *réparer, c'est prendre soin de l'autre, en tant que personne victimisée, dans la complexité de toutes les souffrance subies. La réparation doit être globale, intégrale et effective* »¹⁴. Ainsi, d'un point de vue strictement juridique, il apparaît que la

¹³ CASORLA F. ; « Les victimes, de la réparation à la vengeance », *RPDP*, n°1 p. 161 et s.

¹⁴ CARIO R.; « Les droits des victimes : état des lieux » ; dossier AJP « Quelle place pour la victime ? », N° 12/2004, p. 425 et s.

victime a un besoin de réparation, de compensation. C'est ce que le Code de procédure pénale affirme dans son article 2.

L'action civile a un double objet : « *indemniser la victime et, préalablement, condamner la ou les personnes poursuivies comme auteurs de l'infraction reprochée* ». C'est ce que Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON nomment la « *double nature, vindicative et indemnitaire* »¹⁵ de l'action civile dont l'exercice doit logiquement entraîner le droit à une indemnisation effective du préjudice subi par la victime. Pourtant, en se fondant sur la nature vindicative de l'action civile, la jurisprudence a très tôt reconnu le droit de se constituer partie civile à une victime qui, cependant, ne demande pas réparation de son préjudice¹⁶. En effet, l'article 418 du Code de procédure pénale énonçant que la partie civile **peut** demander la réparation de son préjudice, la chambre criminelle a affirmé que l'action civile, sans demande de réparation pécuniaire, peut s'effectuer dans le seul but de « *renforcer l'exercice de l'action publique, puisque leurs titulaires n'ont pas droit à une indemnisation devant le juge répressif* »¹⁷. (Quand le juge est incompétent en cas par exemple de faute de service d'un fonctionnaire ; Crim. 22 juin 1953). Or, cette constitution de partie civile sans demande de dommages-intérêts, pose problème au regard de l'applicabilité de l'article 6-1 CEDH. En effet, dans l'affaire *Hamer contre France* du 7 août 1996, la Cour affirme « *que si la victime n'a pas présenté en temps opportun une action en réparation qui aurait un caractère civil autonome, se contentant de s'associer aux poursuites pénales diligentées par l'Etat, ce droit n'est pas de nature civile et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 6* ». La victime doit donc formuler clairement une demande de dommages et intérêts selon la CEDH.

Dès lors, si la victime partie civile s'est vue reconnaître un droit à réparation interprété largement, l'indemnisation se doit d'être effective. C'est pourquoi, des systèmes de fonds de garantie se sont mis en place dès les années 80 (comme le Fonds de garantie automobile ou le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions). Ces Fonds ont un droit d'intervention limité devant la juridiction pénale. Il faut noter aussi l'existence de la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)¹⁸, qui, ayant le caractère d'une juridiction civile, doit permettre, dans certaines conditions de recevabilité, la réparation intégrale du préjudice, notamment en cas d'insolvabilité de la personne condamnée. De plus, la loi du 15 juin 2000 souhaitant donner plus d'effectivité au droit à réparation, énonce que quand la juridiction condamne l'auteur d'une infraction (infraction entrant dans le champ d'application de la CIVI) à verser des dommages-intérêts à la partie civile, elle doit informer

¹⁵ GUINCHARD S. et BUISSON J., *Procédure pénale, op. cit.*

¹⁶ Crim. 10 octobre 1968, *Bull. crim.*, n° 248.

¹⁷ GUINCHARD S. et BUISSON J., *Procédure pénale, op. cit.*

¹⁸ Articles 706-3 et s. CPP.

cette dernière de la possibilité de saisir la CIVI (article 706-15 CPP). Dans ce cas, le délai d'un an pour saisir la commission court « à compter de l'avis donné par la juridiction ». Si cet avis n'est pas donné, la demande sera toujours recevable car le délai de prescription n'aura pas commencé à courir. Ainsi, à travers ces mécanismes, apparaît l'idée que la réparation de la victime est primordiale et qu'elle ne doit pas être seulement théorique. Malgré les divers moyens d'octroi d'indemnisations, la victime semble de plus en plus souvent se tourner vers la juridiction répressive à travers l'exercice de son droit d'action civile.

Or, cet exercice se doit d'être encadré du fait du caractère normalement accessoire et exceptionnel de l'action civile. Ainsi, une infraction pénale punissable et un préjudice personnel et certain né de la commission de cette infraction sont nécessaires. Pourtant, comme la victime est toujours présente « pour revendiquer, moins une compensation pécuniaire, qu'une compensation morale de la part de l'auteur »¹⁹, la jurisprudence a admis une conception large des notions de victime d'infraction pénale et de préjudice, ce qui met en exergue l'importance de la place accordée à la victime dans le procès pénal à travers cette demande de réparation. En outre, la jurisprudence a admis le préjudice futur quand « il apparaît comme la prolongation certaine et directe d'un état de choses actuel et comme étant susceptible d'estimation immédiate »²⁰. La perte de chance est également prise en compte quand celle-ci apparaît suffisamment sérieuse²¹. Dès lors, le juge pénal peut prononcer une indemnisation pour un préjudice qui n'est pas directement causé par l'infraction pénale, ce qui met en évidence la place certaine accordée au droit à réparation de la victime.

Concernant la notion de victime, il y a eu un élargissement considérable opéré par la jurisprudence, ce qui a des impacts évidents sur l'exercice de l'action civile, et donc sur le droit à réparation, à travers la notion de victime indirecte abordée précédemment. Ainsi, la chambre criminelle a par exemple admis la recevabilité de la constitution de partie civile d'un enfant né d'un viol commis par un père sur sa fille²². Ce phénomène, bien qu'il remette en cause le caractère exceptionnel et accessoire de l'action civile, correspond à un mouvement en faveur des droits de la victime, mais également en faveur de la répression.

Toutefois, au-delà de cet aspect, « la réparation est imbriquée dans le procès pénal »²³. Ainsi, cette réparation peut être prise en compte au stade de l'instruction en ce qui concerne le contrôle judiciaire. Quand la personne mise en examen doit fournir un cautionnement ou constituer des sûretés, ces éléments garantissent le paiement de « la

¹⁹ PIN X.; « La privatisation du procès pénal »; *Revue de science criminelle*, n°2 p. 245 et s.

²⁰ Cass. req. 1^{er} juin 1932 (3 arrêts) : S, 1933, 1, 49, note H. MAZEAUD.

²¹ Cass. ass. plén. 3 juin 1988 : Gaz. Pal. 1988, 2, pan. 180.

²² Cass. crim. 4 février 1988 : Bull. crim. n°42.

²³ CASORLA F. ; « Les victimes, de la réparation à la vengeance », *RPDP*, n°1 p. 161 et s.

réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions » (article 142, 2° CPP). En outre, la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime peut à la demande de celle-ci et avec le consentement du mis en examen être versé par provision (article 142-2 CPP). Le consentement du mis en examen n'est pas requis si une décision de justice exécutoire a « *accordé à la victime une provision à l'occasion des faits qui sont l'objet de la poursuite* » (article 142-2 CPP).

Au niveau de l'opportunité des poursuites, la réparation de la victime entre également en ligne de compte. Ainsi, tel que l'affirme l'article 41-1 du Code de procédure pénale, « *s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime (...), le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique* » demander à l'auteur des faits de réparer le dommage causé. Si cette mesure échoue, le Procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage les poursuites. Ainsi, dans le cas d'une composition pénale, la réparation de la victime est importante, dans la mesure où le procureur de la République doit proposer à la personne qui a reconnu les faits de « *réparer les dommages causés par l'infraction* » (article 41-2 CPP).

La réparation de la victime est également présente au stade du jugement, dans la détermination de la peine. Elle peut ainsi être une modalité du sursis avec mise à l'épreuve (article 132-45, 5° CP) de l'ajournement du prononcé de la peine (article 132-60 CP), ou de la dispense de peine (article 132-59 CP). Enfin, au moment de l'exécution de la peine, le pécule des condamnés est en partie destiné à l'indemnisation de la victime (art 728-1 CPP). De plus, l'effort tendant à l'indemnisation de la victime peut être une des modalités d'octroi de la libération conditionnelle (article 729 CPP).

Notons également que la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance prévoit une peine de « sanction-réparation » aussi bien pour les personnes physiques que morales, en matière délictuelle et pour les contraventions de cinquième classe. Celle-ci « *consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime* ». Cette peine peut être prononcée à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement ou d'amende. Dès lors, faire de l'indemnisation de la victime une peine à part entière témoigne de la réelle prise en compte de ses intérêts dans le procès pénal.

A travers l'exercice de l'action civile, la victime a droit à une indemnisation effective de son préjudice. Mais la place de la victime dans le procès pénal ne se limite pas seulement à l'existence de ce droit à réparation. En effet, elle a un rôle particulièrement actif tout au long du processus pénal.

B- Un rôle accru de la victime au cours du procès pénal par une assimilation de ses droits à ceux de la défense.

La reconnaissance de la place de la *victime* dans le procès pénal est consacrée dès le début de l'enquête, et ses droits sont accrus durant l'instruction, dans la mesure où la partie civile participe activement à la manifestation de la vérité (1). Celle-ci s'est vue reconnaître des droits similaires à ceux de la défense, ce qui en fait un véritable acteur au moment du jugement (2).

1- Un rôle consacré dès le début de l'enquête et tout au long de l'instruction.

Le rapport Lienemann explique que « *la victime d'infraction qui dépose plainte est trop souvent laissée dans l'ignorance des suites qui sont données à sa démarche* » ; « *l'information délivrée aux victimes constitue un des fondements de l'accompagnement qui doit leur être offert* ». La loi du 15 juin 2000 a souhaité remédier à ces difficultés. L'article préliminaire énonce en effet que « *l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* ».

La victime éprouve d'abord un besoin de reconnaissance. Ainsi, en dehors de toute constitution de partie civile, les OPJ et les APJ, même territorialement incompétents, sont tenus recevoir les plaintes et de les transmettre éventuellement vers le service compétent. La victime obtient de plus l'avis qu'elle ne sera informée des suites données à sa plainte que si l'auteur est identifié (article 15-3 CPP).

Il convient en outre de signaler la nécessité de généraliser la « cote victime » dans tous les dossiers. Cet élément correspond non seulement au besoin de reconnaissance de la victime, mais cela permet également de faciliter la procédure (en ce qui concerne les convocations par exemple).

Durant l'instruction, la victime, partie civile a les mêmes droits que ceux du mis en examen. Le principe du respect des droits de la défense est appliqué à la partie civile. En effet, elle bénéficie d'un droit de devenir partie au procès pénal et dès lors de se voir appliquer tous les principes du procès équitable. Le juge d'instruction doit, dès le début de la procédure, prévenir la victime de l'ouverture de celle-ci, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Celle-ci a donc droit à la présence de son avocat lors de ses auditions et à l'accès au dossier par l'intermédiaire de celui-ci (article 114 et 115 CPP en ce qui concerne les auditions et les modalités de convocation de l'avocat). Elle a le droit de se faire signifier tous les actes importants de la procédure, notamment ceux qui peuvent faire l'objet d'un recours (articles 89 et 183 alinéa 2 CPP). Elle peut faire appel de toutes les

décisions lui faisant grief (articles 186 et 186-1 CPP). Ainsi, la partie civile peut notamment interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. En outre, le juge d'instruction doit avertir la victime constituée partie civile de l'avancement du dossier tous les six mois (article 90-1 CPP). Si elle en fait la demande, la partie civile peut également être informée de l'évolution de la procédure tous les quatre mois (disposition ajoutée par la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance). La victime a alors un réel droit de contrôle sur la procédure, qui se traduit également par le fait que celle-ci peut demander la clôture de l'instruction (article 89-1 alinéa 2 CPP) en suivant la procédure énoncée à l'article 175-1 CPP. En effet, la partie civile bénéficie des garanties du délai raisonnable qui s'appliquent à l'instruction (même si les enjeux sont différents du point de vue de la victime et du point de vue du mis en examen). A ce titre, l'article 175-2 CPP énonce qu'« *en toute matière, la durée de l'instruction ne doit pas dépasser un délai raisonnable* ».

En outre, durant l'instruction, la victime, partie civile, concourt activement à la manifestation de la vérité (articles 81 CPP, 82-1, article 156 alinéa 1^{er} CPP). Elle peut ainsi demander son audition ou son interrogatoire, l'audition d'un témoin d'une autre partie civile, ou encore l'interrogatoire de la personne mise en examen. La partie civile peut également demander un transport sur les lieux, « *à ce qu'il soit ordonné la production* » par l'une des parties « *d'une pièce utile à l'information, ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui (lui) paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité* »²⁴. L'exécution de certains de ces actes peut à sa demande se faire en présence de son avocat (article 82-2 CPP). Un autre élément met en évidence la place active de la victime au cours de l'instruction. En effet, l'avocat de la partie civile peut, sous le contrôle du juge d'instruction, « *poser des questions ou présenter de brèves observations* » (article 120 CPP). Il peut en outre demander l'annulation des actes de l'instruction (article 173 alinéa 3 CPP). Enfin, la partie civile peut également faire obligation au juge d'instruction de remettre à son avocat l'intégralité du rapport d'expertise (article 167 CPP). « *La victime donc un rôle actif en tant que partie civile dans l'instruction préparatoire. Elle peut orienter l'enquête. Elle est un véritable auxiliaire du juge* »²⁵.

De plus, en amont de sa décision sur l'action publique, le procureur de la République dispose d'un large panel de mesures envisageables et, il semble que la victime n'est pas sans influence sur la décision du parquet. Ainsi, « *en présence d'une victime revendicative, le Parquet choisira la solution du renvoi devant la juridiction, tandis que si la victime est plus*

²⁴ Article 82-1 CPP.

²⁵ VANDIER C.; « *Incidences et revendications de la victime aux différentes étapes du procès pénal* »; *RPDP*, n°3 p. 605 et s.

conciliante, il pourra suivre la voie de la médiation pénale »²⁶. Dans cette procédure, la victime et l'auteur des faits doivent trouver un accord. Dans ce processus « *extra-pénal* », il s'agit de privilégier la relation « *délinquant-victime* » plutôt que « *délinquant-société* ». Cette « *justice restaurative* », comme la nomme certains auteurs, octroie à la victime et au délinquant le pouvoir de « *régulation du conflit* »²⁷. Cependant, il se peut que cette mesure échoue. Dans ce cas, une composition pénale peut être envisagée et les droits de la victime sont mieux garantis depuis la loi du 9 mars 2004. En effet, elle a la possibilité, bien que la réussite de la composition éteigne l'action publique, de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel ne statuant que sur les seuls intérêts civils.

La place de la victime dans le procès pénal ne se limite pas au stade de l'enquête ou de l'instruction. Celle-ci prend tout son sens au moment du jugement.

2- Evolution de l'audience pénale: vers une reconnaissance toujours plus forte des droits de la victime.

Tout d'abord, au moment de l'orientation des poursuites, la partie civile peut avoir une influence sur les choix du procureur de la République ou du juge d'instruction. Ainsi, par exemple, en matière de correctionnalisation judiciaire (qui permet de gérer le flux des affaires pénales), il semble que l'accord de la victime soit nécessaire (au risque qu'elle soulève l'incompétence du tribunal correctionnel). En outre, le procureur de la République doit motiver le classement sans suite, la victime ou plutôt « *toute personne ayant dénoncé les faits au procureur de la République* » (article 40-3 CPP) pouvant exercer un recours auprès du procureur général en cas de désaccord avec la décision du ministère public.

La victime constituée partie civile est avisée par tous moyens de la date de l'audience (article 393-1 CPP). En outre, un interprète peut être désigné, que ce soit dans les procès criminels (article 344 CPP) ou correctionnels (article 407 CPP). Il en est de même pour la partie civile atteinte de surdité (articles 345 et 408 CPP). L'enregistrement audiovisuel des dépositions ou des auditions de la victime ou de la partie civile est possible en assises (article 308 CPP), ce qui permet de la ménager « *car redire, c'est revivre* »²⁸. Cependant, cela pose le problème du ressenti des jurés, qui pourra être différent selon qu'ils entendent la partie civile à deux mètres d'eux ou à travers un écran.

²⁶ VANDIER C.; « *Incidences et revendications de la victime aux différentes étapes du procès pénal* »; *RPDP*, n°3 p. 605 et s.

²⁷ CASORLA F.; « *Les victimes, de la réparation à la vengeance* », *RPDP*, n°1 p. 161 et s.

²⁸ CARIO R.; « *Les droits des victimes : état des lieux* »; dossier AJP « Quelle place pour la victime ? », n° 12/2004, p. 425 et s.

Dans les procédures dites accélérées, il est souvent souligné que les victimes sont mal informées sur leurs droits, mal préparées au déroulement de l'instance, et parfois non prévenues de la tenue de l'audience. Or, ces procédures sont souvent utilisées pour traiter des affaires de petite ou de moyenne délinquance ce qui, en pratique, concerne une majorité d'affaires. Pourtant, au fur et à mesure des évolutions législatives, des correctifs ont été prévus. Ainsi en est-il de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). La victime est informée sans délai, ce qui révèle la volonté de prendre en compte ses intérêts malgré la mesure envisagée (article 495-13 CPP). Elle est invitée à comparaître, assistée éventuellement par son avocat, pour se constituer partie civile et demander une indemnisation de son préjudice. Le tribunal peut également renvoyer à une date ultérieure la décision sur l'action civile afin de permettre à la victime d'apporter les justificatifs de ses demandes. En outre, la victime peut faire appel de l'ordonnance, mais « *quant à ses intérêts civils seulement* » (article 497 CPP).

Dans les procès d'assises, il existe une particularité récente permettant de mieux sauvegarder les droits de la victime, partie civile. En effet, le serment des jurés comprend depuis la loi du 15 juin 2000 la référence aux « *intérêts de la victime* » (article 304 CPP). Toutefois, cette disposition pose problème au regard de la présomption d'innocence dans la mesure où il aurait mieux valu parler de présumée victime. En outre, en matière correctionnelle comme en matière criminelle, le principe du contradictoire prend tout son sens au profit des victimes depuis la loi du 15 juin 2000. En effet, l'avocat de la partie civile peut poser directement des questions, en demandant la parole au président, à l'accusé ou au prévenu, aux témoins et à toutes les personnes appelées à la barre. L'accusé, le prévenu et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président (articles 442-1 et 312 CPP). Ainsi, le respect de la parole et les intérêts de la victime sont clairement pris en considération.

En ce qui concerne le respect des droits de la défense devant les tribunaux de police et correctionnel, la partie civile a le droit d'être assistée par un avocat, sans que cela soit obligatoire (articles 418 CPP et 536 CPP). La partie civile bénéficie également du droit à la production de preuves (article 427 CPP) et du droit de déposer des conclusions (article 459 et 536 CPP). Tous ces éléments participent au respect du contradictoire.

Autre aspect intéressant : la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt *Foucher contre France* du 18 mars 1997 a, en application de l'article 6-3 de la CESDH, affirmé que le prévenu a droit à l'accès au dossier de la procédure sans l'assistance d'un avocat puisqu'il a le droit de se défendre seul. Selon Serge Guinchard et Jacques Buisson, cette jurisprudence doit également s'appliquer à la partie civile en raison, notamment du

principe de l'équilibre des droits entre les parties²⁹. Cependant, en pratique, ce n'est pas le cas.

De plus, devant la Cour d'assises, la partie civile ou son avocat peuvent se faire délivrer gratuitement « *copies des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise* » (article 279 CPP). En revanche, la copie de toutes les pièces de la procédure se fait à ses frais (article 280 CPP).

La partie civile a le droit de faire appel, mais seulement sur ses intérêts civils (articles 380-2, 497 et 546 CPP), ce qui est conforme au principe selon lequel l'action civile est exercée en vue d'obtenir réparation du préjudice. La victime, partie privée au procès pénal, ne peut mettre en cause la peine prononcée, prérogative qui appartient exclusivement au ministère public.

Les évolutions législatives ont tenté d'établir un équilibre parfait entre les droits des parties. Pourtant, il semble que l'évolution de la place de la victime dans le procès pénal soulève quelques problèmes procéduraux, dans la mesure où son influence est de plus en plus importante.

²⁹ GUINCHARD S. et BUISSON J., *Procédure pénale*, manuel, Litec, 3^{ème} édition.

II- La consécration de la victime au sein du procès pénal: entre « populisme pénal » et risque d'atteinte aux droits de la défense.

Si l'affirmation de la place de la victime au sein du procès pénal était nécessaire, l'évolution croissante de ses droits peut néanmoins entraîner un certain déséquilibre entre les parties (A). Un rôle excessif accordé à la victime peut conduire à un détournement du sens du procès pénal et risque de porter atteinte aux droits de la défense (B).

A- La violation du principe de l'équilibre entre les droits des parties par la présence croissante de la partie civile au procès pénal.

La place de la victime dans le procès pénal semble devoir être strictement encadré, car son influence sur la procédure peut entraîner un déséquilibre entre les parties, au détriment de la défense (1). Ce phénomène est accru par la présence et le rôle problématique des associations (2).

1- Un déséquilibre créé par l'influence grandissante de la victime sur la procédure.

Les procédures de constitution de parties civiles traduisent « *la force du pouvoir pénal de la victime face à la partie poursuivie* »³⁰, ce qui peut faire douter d'une égalité des armes réelle et effective.

Quand il s'agit d'une constitution de partie civile par la voie de l'action, la conséquence principale étant la mise en mouvement de l'action publique, il semble que celle-ci doive être encadrée. Ainsi, des sanctions sont prévues en cas de constitution de partie civile abusive : l'amende civile en cas de citation directe abusive ou dilatoire devant les tribunaux correctionnel ou de police (articles 392-1 et 533 CPP), l'action en réparation civile sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, l'action en dénonciation téméraire ou la dénonciation calomnieuse (article 226-10 Code pénal).

Il convient de s'attacher plus particulièrement à la procédure suivie devant le juge d'instruction. Avant la loi du 5 mars 2007, la jurisprudence constante estimait que, si la plainte avec constitution de partie civile mettait en mouvement l'action publique, le parquet était dès lors obligé d'ouvrir une information devant le juge d'instruction qui avait

³⁰ SIBI B.: « Le principe de l'égalité des armes et la victime au procès pénal », *RPDP*, n°3, p. 547 et s.

l'obligation d'informer³¹. Le Code de Procédure pénale reprenait cette logique et, énonçait, à l'article 85, que l'allégation d'un dommage suffisait à la constitution de partie civile. L'article 86 CPP, quant à lui, incitait le Ministère Public à ouvrir une information, sauf causes affectant l'action publique ou en l'absence de qualification pénale³². Toutefois, afin d'éviter les abus de constitution de partie civile, la consignation était prévue. Celle-ci est la somme d'argent versée par la partie civile et destinée à garantir le paiement de l'amende civile (art 88 CPP). Ainsi, le juge d'instruction pouvait, sur réquisitions du procureur de la République, prononcer une amende civile d'un montant maximal de 15000 euros s'il considérait la plainte avec constitution de partie civile abusive ou dilatoire. Or, pour la plupart des auteurs, la consignation, « *presque toujours d'un montant symbolique, n'est plus qu'une formalité sans réelle signification* »³³.

Par conséquent, devant l'afflux de constitutions de partie civile devant le juge d'instruction, la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance a voulu réduire la mise en mouvement de l'action publique en ajoutant un alinéa à l'article 85 CPP. Ainsi, « *la partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis que cette plainte a été déposée* »³⁴. Selon Philippe VOULAND, avocat au barreau de Marseille, « *cette disposition, même si elle retarde les constitutions de partie civile de trois mois n'aura que peu d'effet* »³⁵. En revanche, la modification de l'article 86 CPP peut permettre un meilleur équilibre dans la mesure où « *le procureur peut en effet désormais prendre des réquisitions de non-lieu dans les cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant, au vu d'investigations, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis* »³⁶.

De plus, la prise en compte des besoins de la victime est telle que celle-ci peut obtenir réparation, même en cas de relaxe. C'est, notamment, ce qu'énonce l'article 470-1 CPP. En effet, la relaxe du prévenu doit normalement entraîner le rejet de la demande de la partie civile, sauf pour les délits non intentionnels pour lesquels le juge pénal peut accorder une réparation sur le fondement des règles de droit civil. Cette voie est également possible en

³¹ Crim. 8 décembre 1906, Atthalin.

³² Crim. 13 avril 1967 : Bull. crim. n° 66 ; Crim. 5 février 2003: Bull. crim. n° 25 : « il suffit pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant le juge d'instruction que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ».

³³ CASORLA F.; « La victime et le juge pénal »; RPDP, n°4 p. 639 et s.

³⁴ Dossier Actualité Juridique Pénal ; « Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires » ; AJP N°3/2007, p. 105 et s.

³⁵ Dossier Actualité Juridique Pénal ; « Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires », *op. cit.*

³⁶ Dossier Actualité Juridique Pénal ; « Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires », *op. cit.*

appel. Devant la Cour d'assises, même en cas d'acquiescement, la partie civile peut demander que la Cour recherche une faute civile distincte de l'infraction reprochée (article 372 CPP). La juridiction doit préciser la faute civile qui sert de fondement à la condamnation civile³⁷. Ces dispositions tendent à compromettre l'équilibre entre les droits des parties. En outre, la victime peut utiliser le procès pénal pour bénéficier d'un procès sur ses intérêts civils plus rapide. Il y aurait une sorte de détournement de la nature du procès pénal.

Selon les articles 306 et 400 du Code de procédure pénale, les audiences devant le tribunal correctionnel et les débats devant la Cour d'assises sont publics. Cependant, dans certains cas, notamment quand la publicité peut s'avérer dangereuse pour l'ordre, les mœurs, la sérénité des débats ou la dignité de la personne, la cour ou le tribunal peut déclarer que les débats auront lieu à huis clos. De plus, le huis clos peut être de droit devant la Cour d'assises, notamment en ce qui concerne des infractions sexuelles. Ainsi, la prise en considération de la victime permet des dérogations au principe de publicité, même si celles-ci sont encadrées.

En outre, la prise en compte croissante des intérêts de la victime peut avoir des impacts non négligeables sur les délais de prescription. En effet, si dans la majorité des cas, la création de délais de prescription spéciaux se fait selon la nature de l'infraction, comme c'est le cas pour l'abus de confiance ou l'abus de biens sociaux, il arrive que certains soient fondés sur la nature ou la qualité de la victime. Ainsi, la loi du 9 mars 2004 a augmenté les délais de prescription en matière d'infraction sexuelle (le délai court à partir de la majorité de la victime, augmentation du délai de 10 à 20 ans à compter de la majorité). Mais comment démontrer, prouver des faits commis 20 ans plus tôt ? « *On voit là encore, entre la volonté de la victime que soit reconnue la légitimité de son statut et, d'autre part, les exigences de preuve en direction des enquêteurs, une véritable contradiction* »³⁸. Les victimes ayant souvent beaucoup de mal à admettre la prescription, des délais spéciaux sont mis en place, car ces infractions sont inacceptables à leurs yeux. Or, cela entraîne parfois une imprescriptibilité de fait. Lors des débats sur la loi du 9 mars 2004, il avait été envisagé de rendre les crimes sexuels sur mineurs imprescriptibles. « *On assiste ainsi à un déplacement du centre de gravité du droit pénal tout entier, et de procès par la même occasion d'un auteur en direction d'une victime* »³⁹. Il existe donc un véritable déséquilibre entre la seule prise en compte, dans ce cas, du besoin de jugement éprouvé par la victime et le sens de la peine pour l'auteur présumé.

³⁷ Cass. crim. 27 février 1968 : Bull. 63 ; 20 octobre 1993 : Bull. 298.

³⁸ VANDIER C.; « *Incidences et revendications de la victime aux différentes étapes du procès pénal* » ; *RPDP*, n°3 p. 605 et s.

³⁹ CARIO R.; « *Les droits des victimes : état des lieux* » ; dossier AJP « Quelle place pour la victime ? », *AJP* n° 12/2004, p. 425 et s.

Au-delà de cet élément, il ressort de l'analyse faite sur la place croissante de la victime dans le procès pénal un risque évoqué par plusieurs auteurs : celui d'un déséquilibre créé par l'intervention de la victime jointe à celle du ministère public. La défense se retrouverait ainsi seule face à ces deux parties. Pourtant, la partie civile n'est pas une accusatrice, puisque qu'en principe, elle n'intervient que pour obtenir réparation de son préjudice. Elle doit donc apporter la preuve de la corrélation entre la culpabilité de l'auteur présumé et l'existence et l'évaluation de son dommage, ces questions ne concernant pas le ministère public.

Mais, au-delà de cet élément, quand on ajoute à la présence du ministère public et de la victime, celle des associations, la question de respect du principe de l'égalité des armes peut se poser.

2- Un déséquilibre créé par la montée en puissance des associations, parties civiles.

Tout d'abord, une personne morale peut être victime d'une infraction et, exercer, à ce titre l'action civile. Ainsi, elle peut agir par représentation, à la manière d'un mandataire : les syndicats professionnels au regard du salarié victime, les associations de consommateurs mandatées par les consommateurs. Le problème se pose quand ces personnes morales entendent agir au nom des intérêts collectifs qu'elles défendent. Il apparaît en effet un risque de substitution à la victime ou au ministère public. Toutefois, la question n'est pas abordée sous le même angle selon que cette action civile concerne les syndicats professionnels ou les associations.

En effet, le code du travail reconnaît expressément aux syndicats le droit d'ester en justice. Ils peuvent « *devant toutes les juridictions répressives exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent* » (article L 411-11 Code du travail).

Avant d'aborder la question des associations plus précisément, il convient de faire la différence entre les associations d'aide aux victimes et les associations de défense des victimes, car la problématique n'est pas la même. Concernant les associations d'aide aux victimes, celles-ci sont regroupées au sein de l'Institut National d'Aide aux Victimes (INAVEM). Elles ont pour rôle, depuis le début des années 80 d'accompagner les victimes dans leur parcours judiciaire. Depuis la loi du 15 juin 2000, celles-ci sont « *enfin reconnues par le code de procédure pénale comme partenaires de la Justice* »⁴⁰. Ces associations d'aide

⁴⁰ D'AUTHEVILLE A. ; « Les droits des victimes » ; R.S.C. , n° 1 p. 106 et s.

aux victimes, présentes aux différentes étapes du processus pénal, contribuent au développement du droit à l'accompagnement des victimes. Mais leur rôle ne doit absolument pas être confondu avec le rôle d'assistance de l'avocat ou le rôle des associations de défense.

La jurisprudence s'est au départ montré particulièrement hostile à l'égard de ces associations. En effet, bien que la loi du 1^{er} juillet 1901 confère aux associations régulièrement déclarées un droit d'ester en justice, la jurisprudence n'a pas étendu ce droit à l'exercice de l'action civile, considérant qu'à la différence des syndicats, qui représentent une profession et tous les membres qui la composent, les associations ne représentent que leurs membres. Contrairement aux syndicats qui se sont vus expressément reconnaître un droit de se constituer partie civile par le législateur, les associations ne peuvent exercer « *une action civile collective, destinée à défendre un quelconque intérêt collectif* »⁴¹. Les intérêts que défendent les associations se confondent d'une certaine manière avec l'intérêt général de la société, prérogative du ministère public.

Dès lors, les associations ne peuvent être titulaires d'un droit d'action civile que par le biais de l'intervention du législateur. Celui-ci est donc intervenu en leur octroyant la qualité de victime pénale pour défendre un intérêt collectif délimité (articles 2-1 et s CPP). Ainsi, les associations non habilitées par le législateur ne peuvent exercer, comme toute personne physique, qu'une action civile afin d'obtenir réparation d'un préjudice personnel. Les associations habilitées doivent répondre, pour avoir un droit d'action civile, à des conditions tenant notamment à la durée d'existence de ces associations qui doit être de cinq ans minimum. Parfois, l'accord de la partie civile ou du représentant légal de la victime mineure est exigé. Certaines associations bénéficient dès lors d'un droit d'exercice de l'action civile par la voie de l'action, mettant dès lors en mouvement l'action publique indirectement. Mais leur droit d'action civile est dans ce cas limité à un certain nombre d'infractions mentionnées par le texte. D'autres associations ne peuvent agir que par la voie de l'intervention, quand le procès pénal a déjà été engagé par le ministère public ou par la victime directe. Leur action civile est donc un moyen de renforcer la répression des infractions pour lesquelles elles sont légalement investies.

Dans tous les cas, il était exigé au départ que l'association titulaire du droit d'action civile apporte la preuve d'un préjudice direct pour obtenir réparation⁴². Or, aujourd'hui, les seules exigences concernent le statut de ces associations. Cet élément a conduit certains auteurs, notamment M. Bore, à affirmer que « *la recevabilité de l'action civile fondée sur un*

⁴¹ Cass. ch. réun., 15 juin 1923 : DP 1924, 1, 153.

⁴² Cass. crim., 2 mars 1960.

intérêt altruiste plaide en faveur de la reconnaissance d'un droit d'agir sans habilitation législative ».

Cependant, n'y a-t-il pas certains dangers à reconnaître ce droit d'action civile aux associations, comme un risque de dénaturation de l'action civile ? En effet, le risque de dénaturation de l'action civile apparaît dans le fait que la loi n'impose pas aux associations la démonstration d'un préjudice direct ou indirect causé par l'infraction. En outre, la législation en matière d'associations apparaît totalement désorganisée. On assiste en effet à une véritable inflation législative. Les habilitations sont souvent effectuées au gré des circonstances, des faits divers évoqués par les médias. En revanche, pour certains, ce phénomène correspond à une méfiance vis-à-vis du procureur de la République par rapport à sa mission de poursuite. Ces associations contribuent en outre à l'information des juges, elles permettent de soulever des problèmes de société et, par conséquent, d'éclairer le débat.

Toutefois, si leur présence est trop excessive, les associations peuvent créer des perturbations tendant à un déséquilibre entre les parties. Le risque de « *dépersonnalisation de la victime* »⁴³ est souligné, dans la mesure où ces associations peuvent défendre des intérêts contraires à ceux de la victime, qui de ce fait peut être instrumentalisée. Que dire encore de ces associations qui se constituent partie civile avant l'audience pour éviter les frais de consignation ? De plus, la majorité des auteurs évoquent que lorsque les associations invoquent un intérêt collectif, il s'agit en réalité de l'intérêt général, intérêt qui est normalement protégé par le procureur de la République en tant qu'intérêt non divisible. La poursuite est dès lors utilisée à des fins purement privées, ces associations n'ayant subi aucun préjudice personnel. Ces associations, agissant concurremment au procureur de la République, sont parfois qualifiées de « pseudo procureurs ». On assiste à « *une véritable privatisation de l'action publique, ou d'exception en exception, on quitte la protection des victimes pour ériger des mini-procureurs zélés et militants, qui au besoin se passent des victimes* »⁴⁴.

Afin de rétablir un certain équilibre, il semble qu'une analyse au cas par cas devrait être réalisée afin de déterminer si l'association a vraiment une utilité sociale en contribuant à la mise en mouvement de l'action publique.

Des dérives sont possibles dans le sens où une place excessive accordée à la victime peut conduire à un déséquilibre important entre les droits des parties.

⁴³ SIBI B.; « Le principe de l'égalité des armes et la victime au procès pénal », *RPDP*, n°3, p. 547 et s.

⁴⁴ PIN X.; « La privatisation du procès pénal »; *R.S.C.*, n°2 p. 245 et s.

B- Le risque de détournement du procès pénal par la victime au détriment des droits de la défense.

La victime a effectivement su trouver une place dans le procès pénal dont elle ne disposait pas. Néanmoins, cette place peut s'avérer excessive au vu des abus qu'elle peut en faire (2), et qui peuvent entraîner la violation de principes fondamentaux du procès pénal (1).

1- Le procès pénal, théâtre de la victimisation excessive relayée par les médias et les politiques : vers une atteinte aux droits fondamentaux du procès

Comme nous venons de le voir, les associations peuvent avoir un certain rôle dans le procès pénal, et peuvent même l'influer. Néanmoins, leur pouvoir ne semble pas s'arrêter là. En effet, les associations disposent d'une plus grande force que les victimes seules, notamment sur l'influence qu'elles peuvent avoir sur les médias, et à travers eux, sur l'opinion publique. Les médias font effectivement très souvent office de relais entre les victimes et l'opinion publique. Toujours à l'affût d'un scoop et portés par des questions économiques (rien de tel qu'un scandale judiciaire pour faire exploser les ventes des quotidiens ou l'audience du 20h de TF1), les journalistes n'hésitent pas à laisser une grande liberté de parole et de ton aux victimes qui en profitent alors pour réclamer justice et souvent même vengeance. La société s'émeut alors de leur situation et demande au gouvernement d'agir en conséquence pour que de telles situations ne se reproduisent plus. Le politique, d'une façon assez démagogique frôlant même avec le « populisme pénal », s'empresse alors de légiférer sur le domaine concerné par l'affaire médiatique, au risque de ne pas prendre assez de recul sur le sujet et de commettre des erreurs.

Parmi ces mesures prises à la suite d'événements médiatiques, on peut tout d'abord citer la création en 2004 d'un secrétariat d'Etat délégué aux victimes dirigée par Mme GUEDJ, et qui a d'ailleurs été supprimé un an plus tard. Plus récemment, à la suite du meurtre d'une jeune femme dans le RER B en région parisienne par une personne qui sortait tout juste de détention, un projet de loi a vu le jour sur la rétention de sûreté, mesure dont on se demande encore quelle en sera la nature. Effectivement, il s'agit de maintenir enfermée une personne contre son gré, après la fin de l'exécution de la peine prononcée par la juridiction de jugement, sous prétexte qu'elle est considérée comme encore « dangereuse ». Cela s'apparentera-t-il à une peine ou à une mesure de sûreté ? La question sera débattue devant le Conseil constitutionnel puisqu'il a été saisi de la question le 11 février 2008. Cette mesure très restrictive des libertés montre l'influence que peuvent avoir les victimes sur la procédure pénale (en l'espèce, le père de la victime s'était exprimé dans la plupart des médias).

Un autre exemple montre l'influence de la victime sur la législation française en ce qui concerne le procès pénal. C'est celui du procès pénal des personnes jugées irresponsables.

En effet, face aux revendications des victimes qui ne comprennent pas forcément l'enjeu de l'irresponsabilité pénale, le législateur est intervenu en 2000 et la cour d'assises doit désormais répondre à la question : « l'accusé a-t-il commis les faits ? », même s'il est jugé irresponsable (article 349-1 CPP). Pour la victime, « *l'acte criminel* » est « *reconnu et qualifié* »⁴⁵, bien que l'accusé soit acquitté car jugé irresponsable pénalement.

Toujours dans cette logique, la loi du 9 mars 2004 affirme que le juge d'instruction doit préciser dans son ordonnance de non-lieu s'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés. Si la partie civile fait appel de cette ordonnance, une audience publique est alors possible devant la chambre de l'instruction en présence de l'intéressé si la partie civile en fait la demande et si son état de santé le permet. Néanmoins, le rapport de la commission Santé-justice de juillet 2005 a évoqué la possibilité de l'instauration d'une audience spéciale qui statuerait sur l'imputabilité de faits, dans le but de d'instaurer un débat judiciaire même si l'auteur est déclaré irresponsable. Une « audience d'imputabilité » se tiendrait alors, dans le but avoué de faciliter le travail de deuil de la victime, bien qu'il puisse également y avoir un intérêt pour l'auteur de l'infraction.

Le problème est qu'à force de vouloir renforcer la place de la victime dans le procès pénal, on en vient à ne plus respecter les principes fondamentaux du procès pénal. C'est le cas notamment avec la création en juillet 2007 du JUDEVI (juge délégué aux victimes). Effectivement, ce juge sera chargé de coordonner les dispositifs judiciaires mis au service de la justice et il servira d'interface entre les victimes, le JAP et le parquet. Il est garant des droits des victimes au cours de la procédure et il doit veiller à leur protection après l'exécution de la peine, ainsi qu'à leur bonne indemnisation. La création de ce juge avait pour objectif de « *créer un juge du siège dédié aux victimes pendant tout le processus judiciaire* » et de « *remédier à la dispersion des actions et des responsabilités en guidant la victime dans les méandres de l'institution judiciaire* »⁴⁶. Le 1^{er} décret aurait dû entrer en vigueur au premier octobre 2007. Néanmoins, ce juge pose problème car c'est un juge dédié aux victimes et il ne semble donc pas qu'une « *égale représentation et expression entre les différentes parties au procès* » soient possibles. L'article 6§1 CESDH qui dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial* » n'est donc pas respecté, pas plus que l'article préliminaire du Code de procédure pénale. Le Conseil national des barreaux et le Syndicat de la Magistrature se sont opposés à la création du

⁴⁵ B. SIBI ; « *Le principe de l'égalité des armes et la victime au procès pénal* ».

⁴⁶ LAVRIC Sabrina, *Juge délégué aux victimes : pour quoi faire ?*, AJ Pénal octobre 2007, p. 408.

JUDEVI, qui serait également le Président de la CIVI. On peut dès lors se demander, comme le fait Sabrina Lavric si le procès pénal doit-il vraiment être le lieu d'expression d'une « politique en direction des victimes » ?

Effectivement, il ne faut pas oublier que le procès pénal a normalement pour but de juger une personne qui a commis une infraction, la peine devant avoir un aspect rétributif mais également resocialisant. Ce dernier point semble avoir été occulté par les réformes récentes de la procédure pénale qui s'attachent principalement à prévenir la commission d'une nouvelle infraction en mettant en exergue des notions comme l' « insécurité » ou la « dangerosité ». En effet, la prise en considération des intérêts mêmes de la victime ne saurait conduire à la violation des droits humains des personnes concernées, c'est-à-dire des défendeurs, pas davantage à celle des principes fondamentaux de procédure pénale. La peine doit d'abord aboutir à la resocialisation du condamné et non pas au travail de deuil de la victime.

En outre, la place toujours plus grande attribuée à la victime peut également desservir la victime. Effectivement, il est admis par la doctrine que le « jugement de l'infracteur doit marquer la fin du “statut” de victime ». Son implication nouvelle dans le procès pénal au-delà même du jugement peut s'avérer néfaste pour elle. Il est compréhensible que la victime veuille être au courant de la libération de l'auteur de l'infraction dont elle a souffert et qu'elle puisse désirer que ce dernier ne puisse pas l'approcher, c'est pourquoi un avis demandé à la victime préalablement à la libération conditionnelle. Néanmoins, cela peut s'avérer difficile pour elle de savoir que l'auteur va bientôt être libéré et certaines personnes le vivent comme une nouvelle victimisation (ou victimisation secondaire). La possibilité est d'ailleurs ouverte aux victimes d'envoyer une lettre au magistrat précisant qu'elle ne souhaite pas être contactée dans le cadre d'une telle mesure (article 712-16 CPP). Donc, si la victime n'est pas une partie dans l'application des peines, elle peut au moins être consultée. La juridiction de l'application des peines doit prendre en compte le respect des droits de la victime dans sa mesure l'individualisation de la peine (article 707 CPP). Cette dernière peut être informée, consultée, présenter des observations, mais c'est souvent en pratique laissé à la libre appréciation des magistrats de l'exécution des peines, en fonction de la situation personnelle de la victime (article 720 al 3 CPP).

La place de la victime dans le procès pénal est donc sujette à diverses critiques, selon d'ailleurs le rôle que l'on veut leur faire tenir. Les abus exercés par la partie civile au procès pénal incitent même certains auteurs à remettre en cause la place de la victime en son sein.

2- Un abus certain de ses droits: vers l'exclusion de la victime du procès pénal ?

L'inflation législative renforçant la place de la victime au sein du procès pénal a eu des effets non prévus par le législateur, qui lui laissent notamment la possibilité de « jouer » avec la procédure pour la rendre à son avantage.

En effet, pour prendre un exemple, on peut citer la constitution de partie civile. On a vu précédemment que la constitution de partie civile était assez aisée et que les conditions étaient souples, surtout par la voie de l'intervention. Une victime peut se constituer partie civile jusqu'à la clôture des débats. Or, la victime « es qualité » peut être amenée à participer au procès pénal en tant que témoin. Quid de la victime « es qualité » qui, ayant d'abord été entendue comme témoin à l'audience, se constitue ensuite partie civile ? Doit-on prendre en compte son témoignage ou pas ? Car nul ne peut être témoin de sa propre cause.

Autre situation, autre problème : les abus de constitution de partie civile en vue de considérations purement matérielles. Certaines personnes victimes d'un dommage décident en effet de se constituer partie civile uniquement pour des questions d'assurance. D'autres utilisent le procès pénal car la charge de la preuve revient alors au ministère public et non à la victime, et les frais subséquents également, alors que l'affaire aurait pu se régler devant le juge civil.

En outre, certaines personnes en procès devant une juridiction civile (tribunal de grande instance, conseil des prud'hommes ou devant le tribunal de commerce), engagent une procédure pénale en se constituant partie civile par la voie de l'action pour retarder les audiences civiles. En effet, avant la loi du 5 mars 2007, il existait à l'article 4 du Code de procédure pénale un principe selon lequel « *le criminel tient le civil en l'état* ». Par conséquent, des procès pénaux étaient engagés à la suite de constitutions de partie civile de façon quelque peu abusive. La loi du 5 mars 2007 est venue changer quelque peu la substance de l'article 4 CPP en disposant que le principe du « criminel tient le civil en l'état » ne vaut plus que pour les cas où l'action publique a été mise en mouvement avant l'action civile ». Le législateur semble avoir enfin pris en compte les abus opérés par certaines victimes (même si ça risque de créer un sentiment d'insécurité juridique dans le cas où une décision pénale pourrait influencer sur une décision civile postérieure).

Mais jusqu'où devrait-il prendre en compte les abus de l'intrusion de la victime dans le procès pénal ? Ne faudrait-il pas exclure la victime du procès pénal ?

Cette question a en effet été posée par certains auteurs, dont Francis Casorla, professeur de droit à la Faculté de droit de Rennes. En effet, la victime a tendance, comme on l'a vu précédemment, à agir de plus en plus devant le juge pénal pour demander réparation de

son préjudice, qu'il soit matériel, corporel, moral, ou même plus récemment psychique. Pourtant, la demande de réparation de ce préjudice aurait amplement pu s'exercer devant une juridiction civile dans nombre d'espèces, et éviterait des contradictions entre les différentes chambres de la Cour de Cassation. Mais, pour les raisons que l'on vient d'énoncer, la victime préfère à son juge naturel le juge répressif, plus rapide, moins onéreux, et surtout permettant de satisfaire son esprit vindicatif et vengeur. Néanmoins, face aux nombreux abus constatés et à l'encombrement toujours plus important des juridictions pénales par des affaires où l'action publique a été mise en mouvement par une constitution de partie civile, certains auteurs pensent qu'il ne faut pas laisser la situation s'enliser. Sans aller jusqu'au retour total des victimes devant le juge civil, la limitation de constitution de partie civile aux seules victimes ayant subi un préjudice direct et personnel semblerait pouvoir enserrer l'action civile devant les juridictions répressives de façon raisonnable.

Toutefois, il faut tempérer ces propos. En effet, malgré un droit positif toujours plus en faveur des victimes, leur octroyant des prérogatives toujours plus fortes au sein du procès pénal, il semble que la réalité soit parfois autre. Effectivement, les associations nommées aux articles 2-1 et suivants du Code de procédure pénale n'ont aucun souci pour se constituer partie civile et mener des actions vindicatives devant les juridictions pénales. Néanmoins, pour les victimes « *simples* », la mise en pratique des différents droits qui leur sont accordés n'est pas toujours aisée, et peut même s'avérer ardue. L'application de lois toujours plus répressives à l'encontre des auteurs, justifiée par la détresse des victimes d'infractions, semble beaucoup plus facile à mettre en œuvre que pour celles octroyant plus de droits aux victimes, parties civiles ou non, comme le droit à l'information par exemple. La victime paraît donc être instrumentalisée par les politiques au profit d'une plus grande répression.

Dès lors, peut-on réellement penser que nous nous engageons vers une procédure pénale de plus en plus accusatoire, comme certains ont tendance à le penser ? En effet, on sait que le procès pénal en France a un caractère mixte, étant pour une grande partie inquisitoire avec un peu d'accusatoire. De plus, les actions civiles par la voie de l'action semblent avoir augmenté de façon assez exponentielle ces dernières années. Néanmoins, on se rend compte que le ministère public, et à travers lui l'Etat, se satisfait de cette situation, tirant ainsi profit de l'émotion réveillée. Comme l'énoncent messieurs Garapon et Salas, « *l'Etat ne se substitue plus aux victimes mais s'identifie à elles* ». « *Avant, on faisait de chaque préjudice privé une affaire d'Etat. A présent, l'Etat se justifie en se mettant au service des souffrances privées* »⁴⁷.

⁴⁷ GARAPON A. et SALAS D., *La République pénalisée*, op. cit.

Annexes

Liste des annexes :

- 1/ Tableau synoptique des modes de constitution de partie civile.
- 2/ La procédure devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions.

1/ Tableau synoptique des modes de constitution de partie civile.

Voie de l'action Action publique déjà exercée		Voie de l'action Action publique non encore engagée			
Devant une juridiction d'instruction CPP art 87		Devant une juridiction de jugement			
		Avant l'audience	A l'audience	Devant une juridiction d'instruction	Devant une juridiction de jugement
<u>Crime</u>	Par simple lettre au juge d'instruction Art. 87 CPP	Néant	Oralement ou par conclusions écrites par la partie civile ou son avocat jusqu'à la clôture des débats	Plainte avec constitution de partie civile (datée signée déclarant expressément la Constitution de partie civile et demandant des dommages intérêts) + consignation obligatoire sauf dispense Art. 88, 88-1 CPP	Néant
<u>Délit</u>	Par simple lettre au juge d'instruction Art. 87 CPP	- Déclaration au greffe de la juridiction compétente ou - par LRAR pour restitution d'objets saisis ou demande de dommages intérêts - pendant enquête de police (419 et s)	Oralement ou par conclusions écrites, par la partie civile ou son avocat jusqu'aux réquisitions du ministère public sur le fond ou sur la peine au cas d'ajournement Art. 421 CPP	Idem crime, voir ci-dessus	Citation directe (contre personne identifiée) Art. 392 et 392-1 CPP
<u>Contravention</u>	Néant	Idem délit, voir ci-dessus	Idem délit, voir ci-dessus Art. 536 CPP	Néant Nécessite des réquisitions spéciales Art. 79 CPP	Citation directe (contre personne identifiée) Art. 531, 533 CPP

Tableau extrait du Manuel de *Procédure pénale*, Guinchard et Buisson, 3^o édition, Litec, p.723

2 : La procédure devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions.

Créée par la loi du 3 janvier 1977 et améliorée par les lois du 8 juillet 1983 et 6 juillet 1990.

Une commission est instituée dans le ressort de chaque TGI.

Conditions :

Quant aux personnes :

Si l'infraction a été commise sur le territoire national, peuvent être indemnisés :

- les personnes de nationalité française,
- les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne.
- les personnes de nationalité étrangère en séjour régulier (sous réserve des accords et des traités internationaux).

Principe de l'indemnisation intégrale :

Article 706-3 CPP : « Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne » quand les faits :

- ont entraîné la mort, une [incapacité permanente](#) ou une incapacité totale de travail personnel égal ou supérieur à un mois.

Ou :

- sont constitutifs de [viol](#), d'[agression sexuelle](#), de traite des êtres humains ou d'[atteinte sexuelle sur mineur](#).

Ces infractions ne doivent pas relever de procédures spécifiques d'indemnisation, ce qui concerne les victimes de l'[amiante](#), d'actes de terrorisme, d'accident de la circulation ou d'accident de chasse.

L'indemnisation peut être refusée, ou, son montant peut être réduit en cas de faute de la victime (article 706-3 CPP). Exemple : réduction du montant de l'indemnisation de l'homme qui a été « *blessé par des coups de feu de sa concubine, alors que deux heures auparavant il*

l'avait menacé avec un couteau et avait tenté de l'étrangler » (Civ. 2^e, 11 avril 2002 : Bull. civ. II, n^o 77).

La faculté de demander une indemnisation se transmet aux [ayants-droit](#) de la victime décédée, qui peuvent donc déposer une demande en son nom mais également en réparation de leur propre préjudice s'ils sont victimes par ricochet.

Indemnisation partielle :

S'il s'agit (article 706-14 CPP) :

- d'un dommage corporel entraînant un arrêt de travail ou d'activité de moins d'un mois,

ou :

- d'un [vol](#), d'une [escroquerie](#), d'un [abus de confiance](#), d'une [extorsion de fonds](#) ou de la détérioration d'un bien lui appartenant.

L'indemnisation de la part de l'Etat n'est possible que :

- si aucune autre réparation ou indemnisation effective et suffisante du préjudice ne peut être accordée à la victime,
- si la victime se trouve dans une situation matérielle et psychologique grave et,
- si ses ressources sont inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle (1 328 EUR au 1er janvier 2008), compte tenu le cas échéant de ses charges familiales.

L'indemnisation, dans ce cas, est plafonnée à trois fois le montant mensuel du plafond fixé pour l'attribution de l'[aide juridictionnelle](#) partielle.

Procédure :

Délais :

Introduction de la demande devant la CIVI (article 706-5 CPP) :

- 3 ans à compter de la commission de l'infraction.
- 1 an à compter de la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive, si des poursuites pénales ont été engagées.

La demande est ensuite transmise, sans délai, par le greffe de la commission au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI). Dans les deux mois de la réception, le FGTI fait une offre d'indemnisation. Le refus de faire une offre doit être motivé (article 706-5-1 CPP).

En cas d'accord sur l'offre :

Transmission du constat d'accord par le FGTI au président de la commission aux fins d'homologation (article 706-5-1 CPP).

En cas de désaccord de la victime ou de refus du FGTI :

Poursuite par le président de la commission ou le magistrat assesseur de l'instruction de l'affaire.

- En cas de refus de l'offre : la phase amiable prend fin. Le silence de la victime, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de l'offre, vaut désaccord.

Décision de la commission :

Le FGTI doit verser l'indemnité dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision ou de l'homologation du constat d'accord.

La victime et le FGTI peuvent faire appel de la décision de la commission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Bibliographie.

Dictionnaires et Codes:

- *Le Petit Larousse* 2005.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire Juridique*, PUF, 7e édition.

Manuels:

- GUINCHARD Serge. et BUISSON Jacques., *Procédure pénale*, manuel, Litec, 3^{ème} édition.

Ouvrages:

- DANET Jean, *Justice pénale, le tournant*, Folio le Monde actuel.
- GARAPON A. et SALAS D., *La république pénalisée*, 1996, Editions Hachette Livre, collection « Questions de société »

Articles de revues :

- AMBROISE-CASTEROT Coralie, « Le procès pénal, entre mythe et réalité », *Petites affiches*, 12 juillet 2007, n°139, p. 22-27.
- *Amélioration de la situation des victimes*, AJ pénal.
- BAUDEL Jules-Marc, « L'accès à la justice : la situation en France », *RIDC*, février 2006, p.477-491.
- CARIO Robert, « La place de la victime dans l'exécution des peines », *Recueil Dalloz* 2003, p. 145.
- CASORLA Francis, « La victime et le juge pénal », *RPDP*, p. 639-648.
- CASORLA Francis, « Les victimes, de la réparation à la vengeance », *RPDP*, p.161-172.
- DANTI-JUAN Michel, « Les nouvelles orientations de la phase exécutoire du procès pénal : entre faux-semblants et vraies révolutions », *RPDP*, n° 4 p. 713-723.
- « Des droits des victimes d'infractions pénales dans le cadre des procédures de jugement », *Droit pénal*, mai 2007, p. 3-4.
- DOMENECH Jean-Luc, « Victime et sanction pénale : la participation de la victime au procès », *RSC*, p. 599-603.
- Dossier: « Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires », *AJP* N°3/2007, p. 105 et s.
- Dossier : Quelle place pour la victime ?, *AJ Pénal*, décembre 2004, p.425-442.
- HAUTEVILLE d'. Anne, « Une nouvelle procédure pénale ? Les droits des victimes », *RSC* 2001, p. 107.
- LAVRIC Sabrina, « Juge délégué aux victimes : pour quoi faire ? », *AJ Pénal* octobre 2007, p. 408.
- PIN Xavier, « La privatisation du procès pénal », *R.S.C.* avril/juin 2002, p. 245-261.
- PIN Xavier, « Les victimes d'infractions sexuelles dans le procès pénal », *RPDP*, n° 2 p. 687-704.
- ROYER Guillaume, « La victime et la peine, Contribution à la théorie du procès pénal « post sententiam », *Recueil Dalloz* 2007, n°25, p. 1745-1750.
- SIBI Barbara, « Le principe de l'égalité des armes et la victime au procès pénal », *RPDP*, n° 3 547-567.
- VANDIER Catherine, « Incidences et revendications de la victime aux différentes étapes du procès pénal », *RPDP*, p. 605-610.

Sommaire :

INTRODUCTION :	2
I- L'affirmation de la place de la victime dans le procès pénal: un rééquilibrage entre les droits des parties nécessaire.	7
A- <i>Une indemnisation effective de la victime facilitée par son nouveau rôle dans le procès pénal.</i>	7
1- Des années 1980 au début de l'an 2000 : un nivellement des droits de la victime nécessaire et imposé par la CEDH.	7
2- Indemnisation de la partie civile: effectivité et impacts sur le procès pénal	9
B- <i>Un rôle accru de la victime au cours du procès pénal par une assimilation de ses droits à ceux de la défense.</i>	13
1- Un rôle consacré dès le début de l'enquête et tout au long de l'instruction.	13
2- Evolution de l'audience pénale: vers une reconnaissance toujours plus forte des droits de la victime.	15
II- La consécration de la victime au sein du procès pénal: entre « populisme pénal » et risque d'atteinte aux droits de la défense.	18
A- <i>La violation du principe de l'équilibre entre les droits des parties par la présence croissante de la partie civile au procès pénal.</i>	18
1- Un déséquilibre créé par l'influence grandissante de la victime sur la procédure. .	18
2- Un déséquilibre créé par la montée en puissance des associations, parties civiles. .	21
B- <i>Le risque de détournement du procès pénal par la victime au détriment des droits de la défense.</i>	24
1- Le procès pénal, théâtre de la victimisation excessive relayée par les médias et les politiques : vers une atteinte aux droits fondamentaux du procès.....	24
2- Un abus certain de ses droits: vers l'exclusion de la victime du procès pénal ?	27
ANNEXES	29
BIBLIOGRAPHIE	34